



AVIS N° 2022-010ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 22 FEVRIER 2022

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DES PROCEDURES CI-APRES :

- 1) AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°003/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021 RELATIF A LA SELECTION D'UN CABINET/BUREAU POUR LA REALISATION DE L'AUDIT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2020 ;
- 2) DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°004/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP DU 12 NOVEMBRE 2021 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES AU PROFIT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n° 2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°012/PR/ARMP/S-PRMP du 25 janvier 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 25 janvier 2022 sous le numéro 01011-2022, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a saisi l'organe de régulation d'une demande d'autorisation de la poursuite de procédures de passation des deux (02) marchés ci-après :

- 1) Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°003/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 1^{er} septembre 2021 relatif à la sélection d'un cabinet/bureau pour la réalisation de l'audit des marchés publics de différentes autorités contractantes au titre de la gestion budgétaire 2020 ;
- 2) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°004/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 12 novembre 2021 relative à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indique que les procédures de passation de ces marchés n'ont pu aller à leur terme avant la fin de l'année 2021, mais qu'elles ont déjà connu la notification de l'attribution aux soumissionnaires retenus ;

Qu'au vu de la nécessité de la réalisation de ces activités, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation des marchés publics pour la poursuite des procédures concernées ;

Considérant que les dispositions de l'article 85 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validé de l'offre par l'attributaire provisoire »* ;

Considérant que les procédures concernées sont suspendues à l'étape de la notification de l'attribution des marchés ;

Qu'il en résulte que les principales opérations restantes dans le processus de passation de ces marchés avant leur exécution sont la signature et l'approbation des contrats ; opérations dont la réalisation est conditionnée par la réservation des crédits pour ce qui concerne la signature, et la validité des offres pour ce qui est de l'approbation ;

Qu'il convient alors de recommander à la PRMP de l'ARMP de prendre les dispositions pour :

- s'assurer de la disponibilité des crédits pour le règlement desdits marchés ;
- inscrire dans le plan de passation des marchés publics de l'ARMP, au titre de l'année 2022, les marchés concernés en ce qui concerne les étapes qui restent avant de boucler leur passation ;
- faire proroger le délai de validité de leurs offres par les attributaires desdits marchés ;

Que si les trois conditions ci-dessus sont réunies, l'ARMP n'a aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

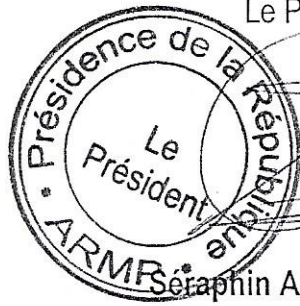
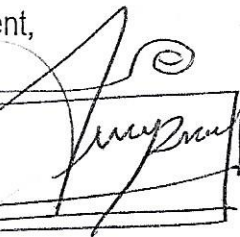
L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) autorise la PRMP de l'ARMP à poursuivre la procédure de passation desdits marchés sous réserve de :

- la preuve de la disponibilité et de la réservation des crédits afférents auxdits marchés ;

- l'inscription desdits marchés dans le plan de passation des marchés publics de l'ARMP, au titre de l'année 2022, pour les étapes restantes avant de boucler les procédures ;
- l'obtention de la prorogation du délai de validité de leurs offres délivrée par les attributaires desdits marchés ;
- la prise des dispositions idoines pour soumettre ces marchés à l'approbation de l'autorité contractante dans le délai de validité des offres prorogé. Ce délai ne peut excéder trente (30) jours calendaires pour le marché relatif au recrutement d'un cabinet/bureau pour la réalisation de l'audit des marchés, et quinze (15) jours calendaires pour celui relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires, à compter de la date de notification du présent avis.

La PRMP de l'ARMP devra rendre compte à l'organe de régulation, des diligences accomplies dans ce sens, avec copie des pièces y afférentes.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA